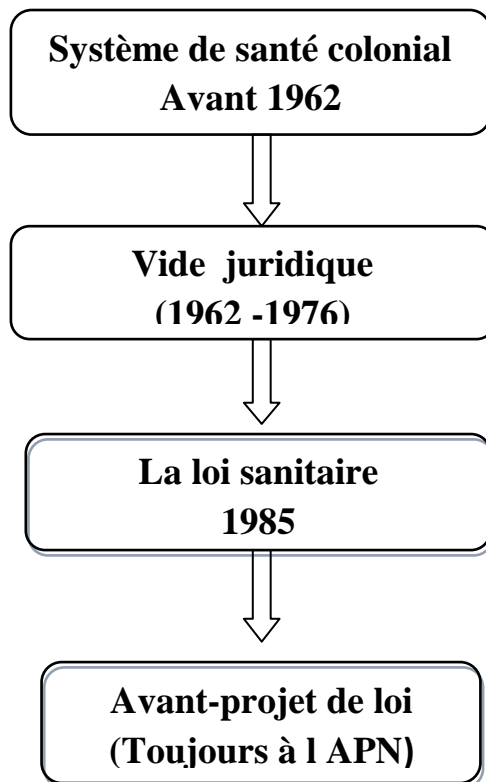


Le système de santé en Algérie

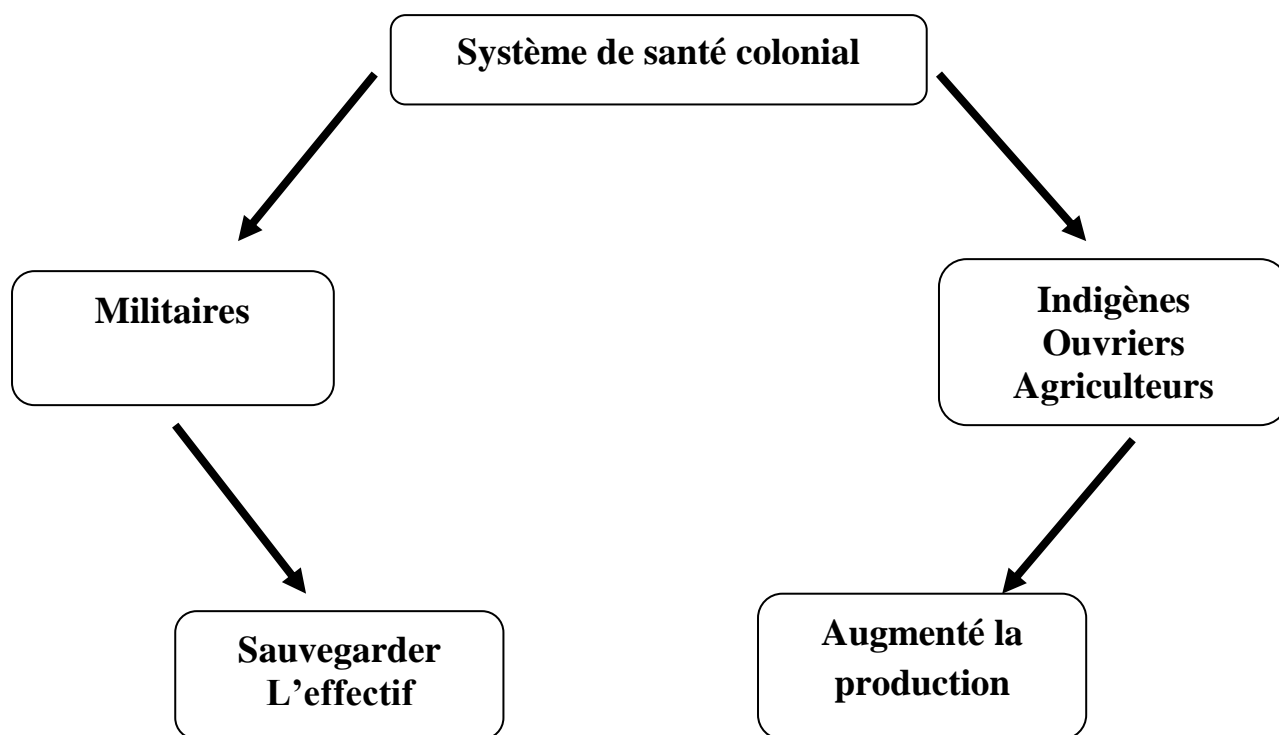
Dr. R .SERHANE

*Maitre-assistant en médecine
légale EHU d'ORAN*

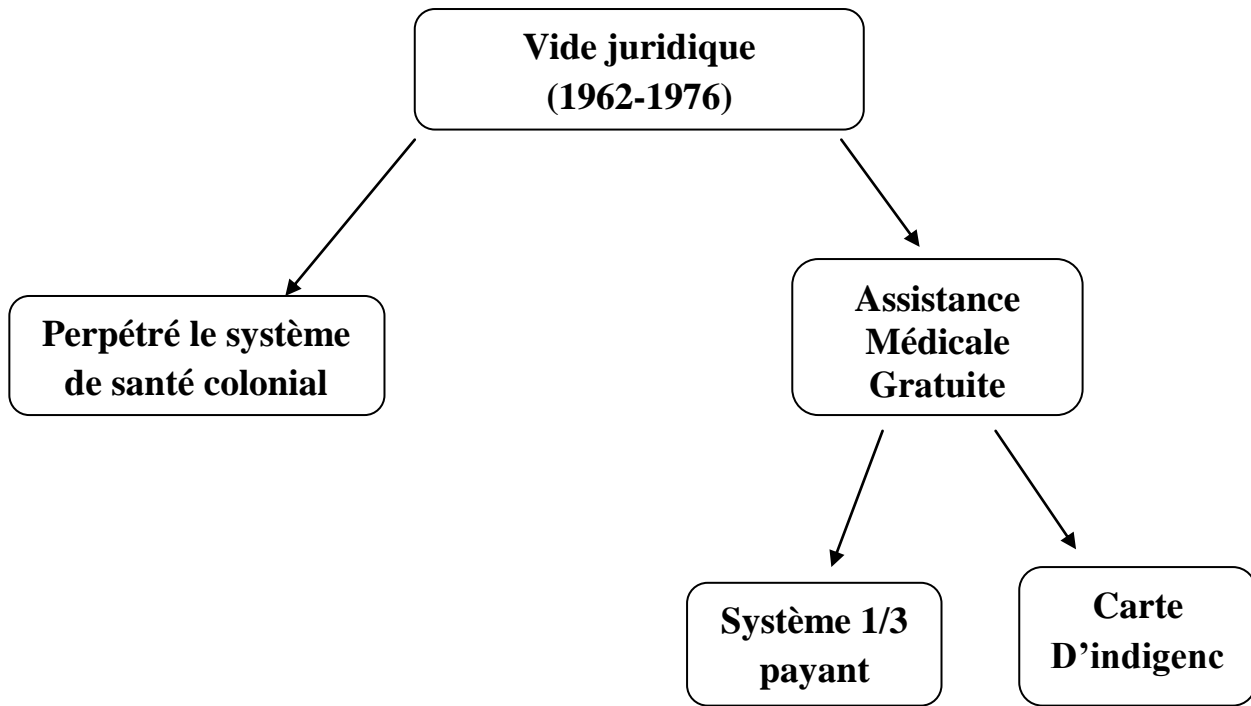
HISTORIQUE



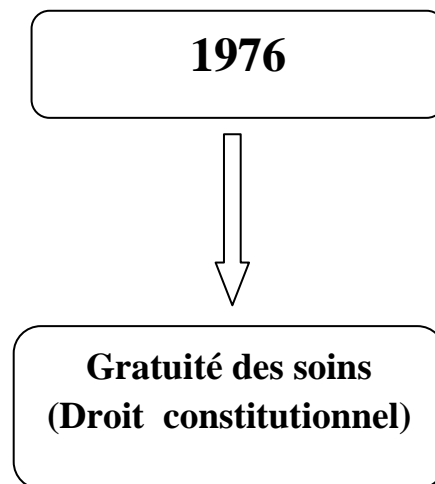
SYSTEME DE SANTÉ COLONIAL



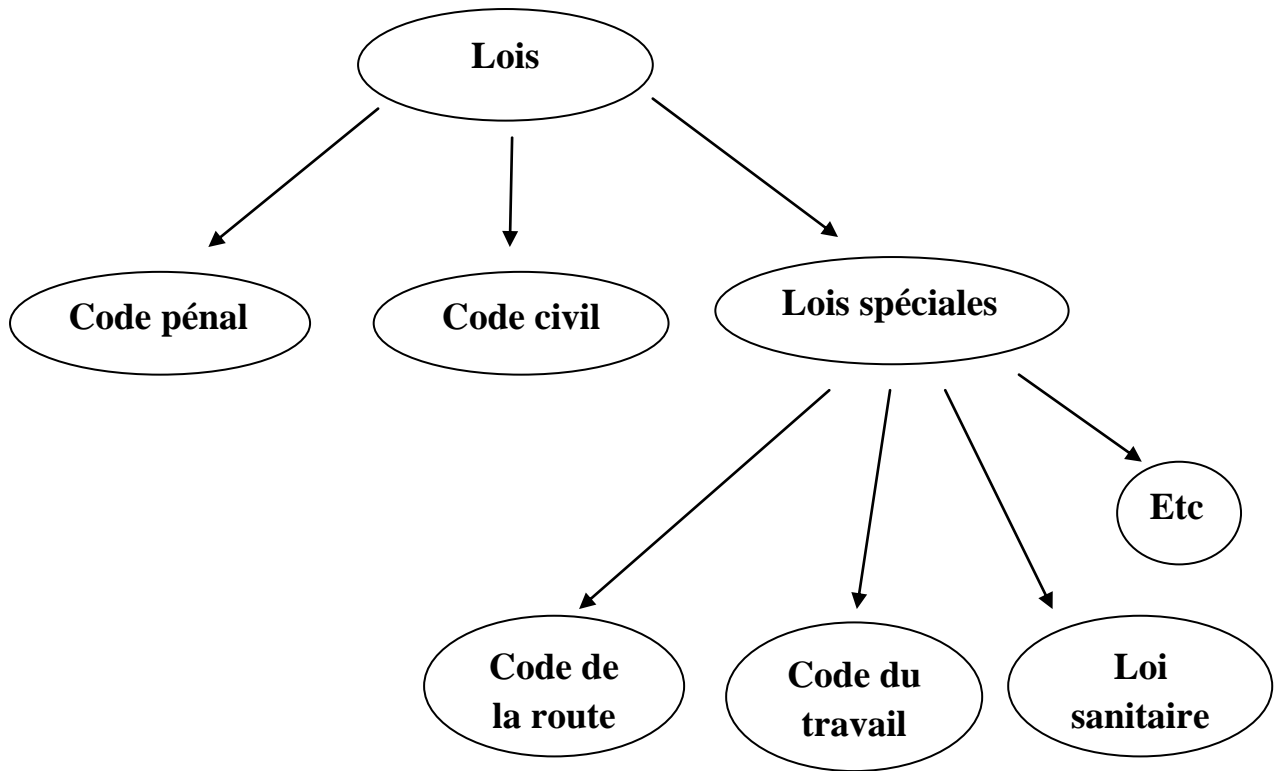
LA PÉRIODE DU VIDE JURIDIQUE



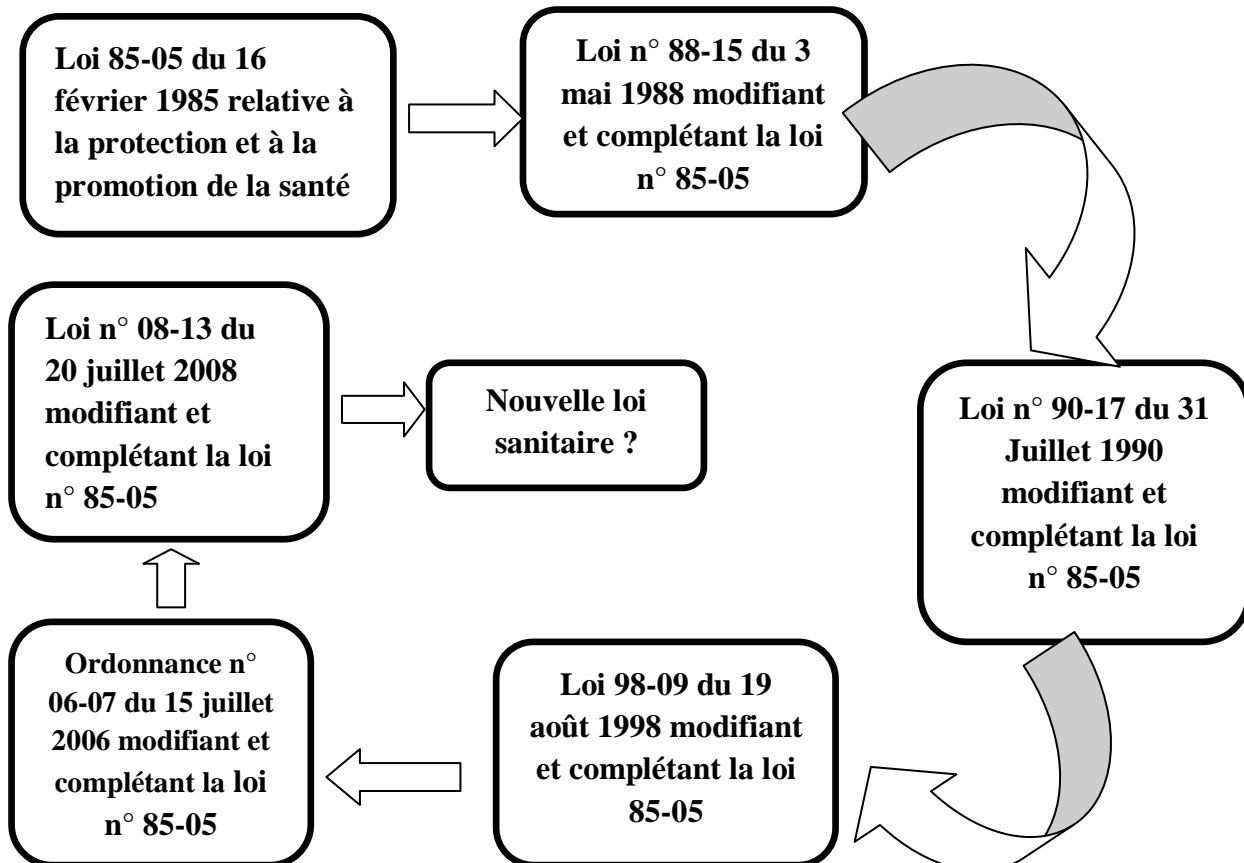
LA GRATUITÉ DES SOIN



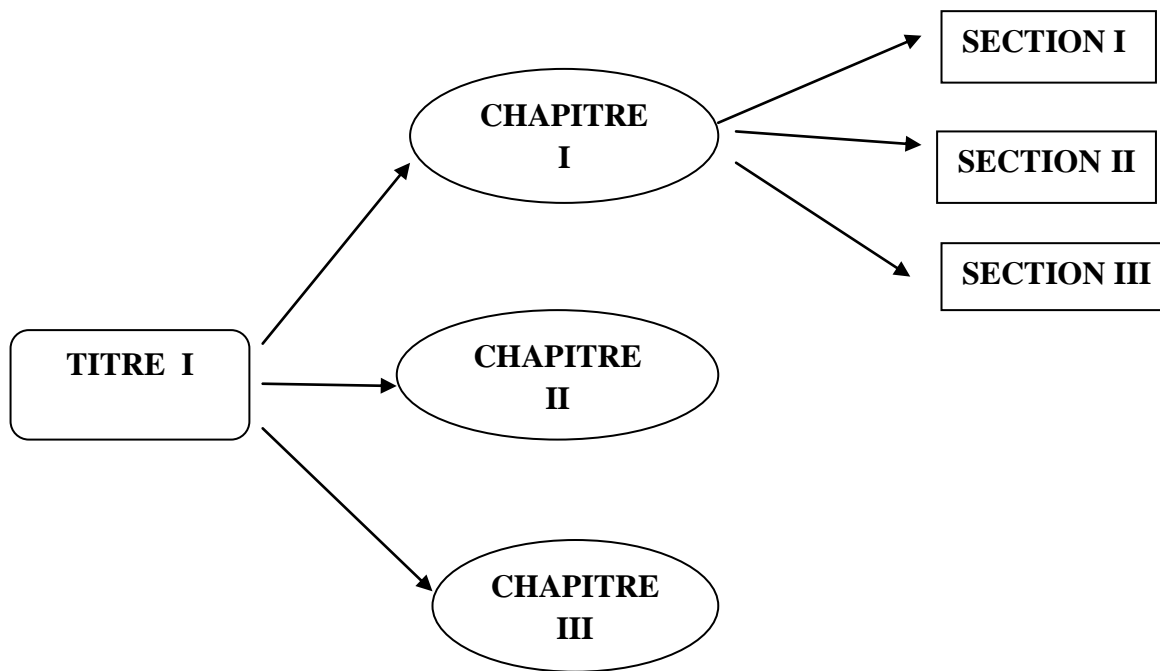
Lois Algériennes



LA LOI SANITAIRE :

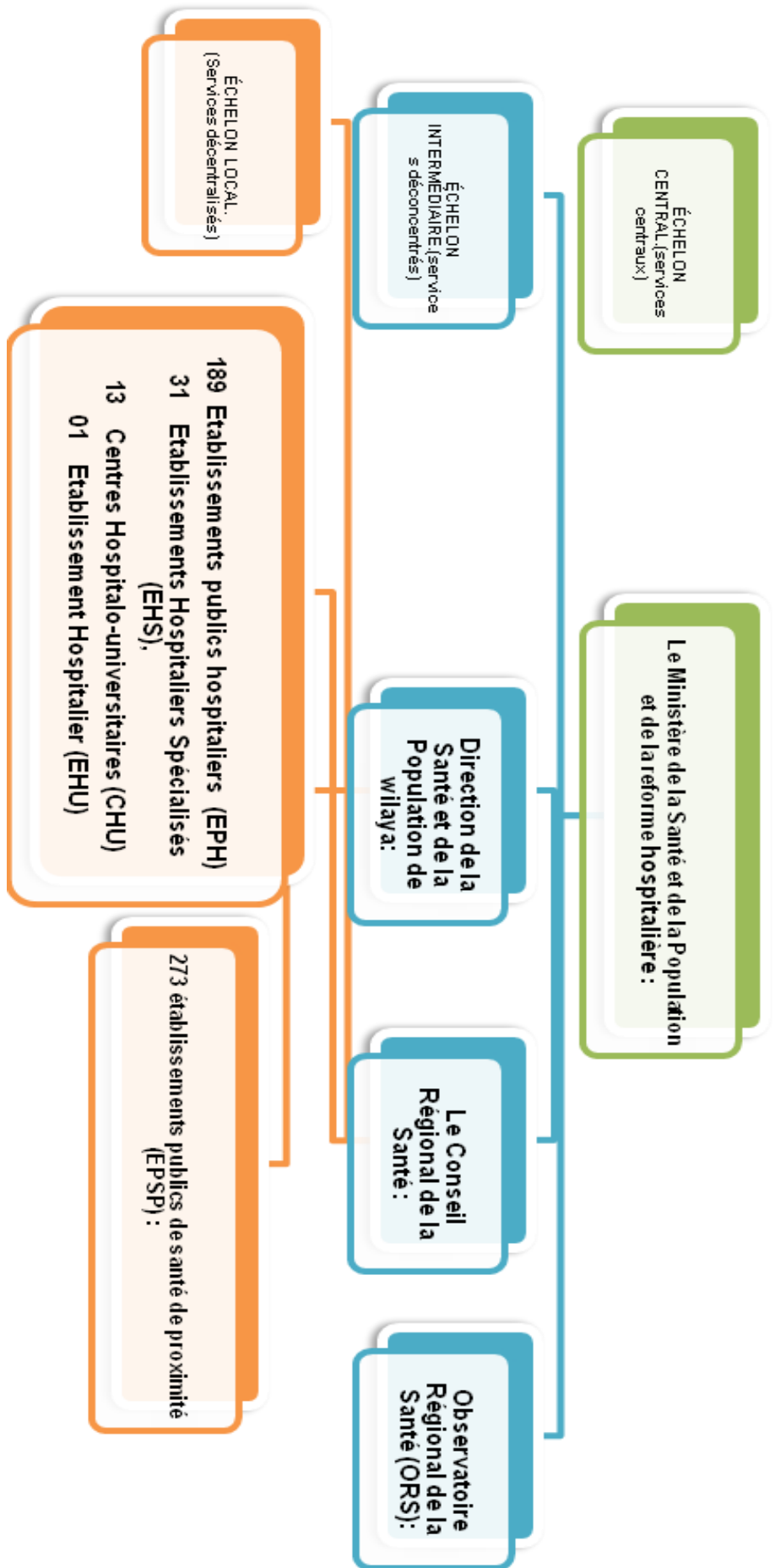


LOI SANITAIRE :

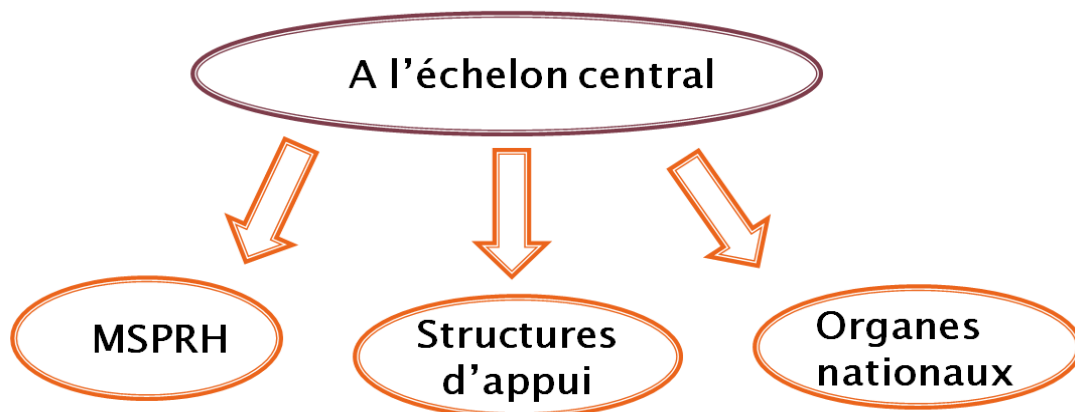


Loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

- **CODE DE LA SANTE :**
 - **TITRE I** – PRINCIPES ET DISPOSITIONS FONDAMENTAUX
 - **TITRE II** – SANTE PUBLIQUE ET EPIDEMIOLOGIE
 - **TITRE III** – SANTE MENTALE
 - **TITRE IV** – DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINE
ACTIVITES PREVENTIVES ET CURATIVES
 - **TITRE V** – PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET
APPAREILS MEDICO-TECHNIQUES
 - **TITRE VI** – LES PERSONNELS DE SANTE
 - **TITRE VII** = FINANCEMENT DE LA SANTE
 - **TITRE VIII** –DISPOSITIONS PENALES
 - **TITRE IX** – DISPOSITIONS FINALES



A L'ÉCHELON CENTRAL



✧ **1. Le Ministère de la Santé et de la Population (MSPRH)** Les autres Directions Centrales, de la Formation, de la Population, de la Planification, des Services de Santé, de l'Administration et des Moyens, contribuent chacune en ce qui la concerne aux activités de la Prévention.

✧ **2. Les Structures d'Appui :**

2.1. L'Institut National de Santé Publique (INSP) : L'INSP a pour objet de réaliser des travaux d'études et de recherche en santé publique permettant de fournir les instruments scientifiques et techniques nécessaires au développement des programmes d'action sanitaires et de promotion de la santé publique en matière :

- D'information sanitaire.
- De communication sociale.
- De lutte contre les maladies.
- De protection, de formation et de recherche.

2.2. L'Institut PASTEUR d'Algérie (IPA) : A pour mission :

- Surveillance épidémiologique des pathologies dont il assure le diagnostic.
- Promotion de l'hygiène en général et à la qualité de l'environnement.
- Formation, au perfectionnement et au recyclage des personnels de laboratoire.
- D'importer et distribuer les sérums et vaccins dont il assure le contrôle.

2.3. La Pharmacie Centrale des Hôpitaux (PCH) : A pour missions :

- De définir avec les structures sanitaires publiques, les besoins qu'elle prend en charge.
- D'approvisionner les structures publiques après avoir assuré le contrôle de qualité.
- De veiller à la régularité de l'approvisionnement.

2.4. L'Agence Nationale du Sang (ANS) : A pour missions :

- L'élaboration de la politique du sang,
- L'organisation de la transfusion sanguine,
- L'élaboration de règles de bonnes pratiques de l'exercice de l'activité transfusionnelle.

2.5. L'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) : A pour objet :

- Dispenser des programmes de formation et de perfectionnement au personnel gestionnaire des établissements et structures de santé (cadres et décideurs).
- Assurer le perfectionnement et le recyclage des praticiens de santé publique chargés des missions de contrôle et d'inspection,
- Participer à la vulgarisation des démarches, méthodes et techniques modernes de gestion.

2.6. Le Laboratoire National de Contrôle des Produits Pharmaceutiques (LNCPP) : Il a pour objet :

- Contrôle de la qualité, de l'expertise des produits pharmaceutiques.
- Étude scientifique et technique des produits pharmaceutiques soumis à l'enregistrement.
- Mise à jour des banques de données techniques relatives aux normes et aux méthodes de prélèvements, d'échantillonnage et de contrôle de la qualité des produits pharmaceutiques.
- Surveillance de l'innocuité, de l'efficacité des produits pharmaceutiques commercialisés.

2.7. L'Agence Nationale de Documentation de la Santé (ANDS) : Elle a pour objet :

- Mettre à la disposition des personnels et des structures de santé, tout document, ouvrage, publication, information et moyen didactique concourant à leur formation et à leur information dans le domaine de la santé.
- Concevoir, élaborer, produire, acquérir des documents et moyens didactiques, scientifiques et techniques et d'animer, de développer et coordonner les structures de documentation du secteur de la santé.

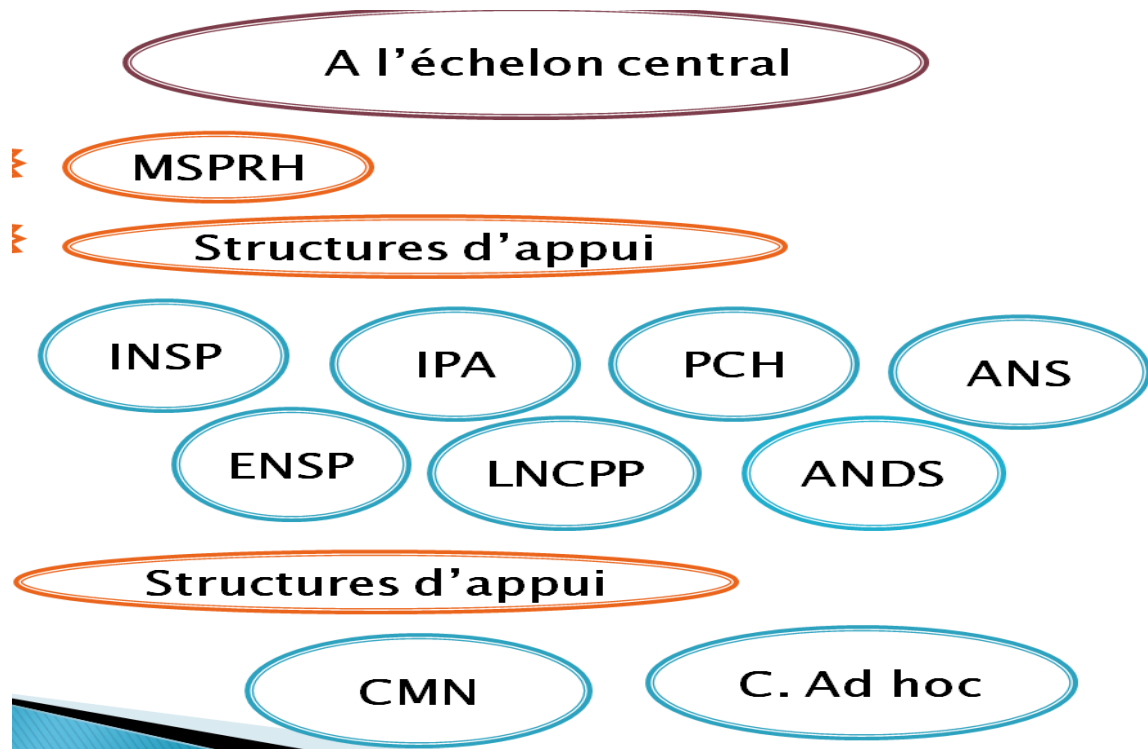
✂ 3. Les organes consultatifs :

3.1. Les Comités Médicaux Nationaux : Ils sont actuellement au nombre de 11. Il s'agit de comités intersectoriels pour la plupart :

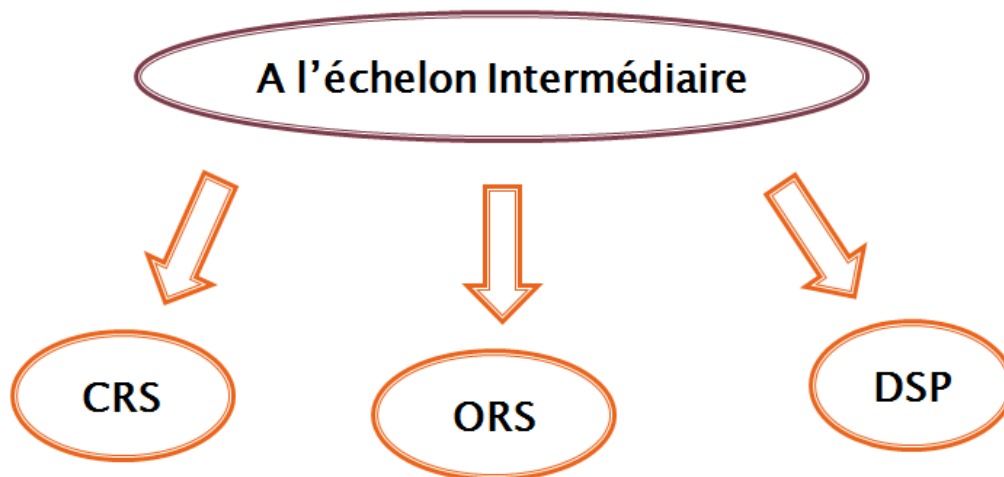
- Comité Médical National de Lutte contre les zoonoses
- Comité Médical National de Lutte contre les Maladies à Transmission Hydrique
- Comité Médical National Technique de Santé Scolaire
- Comité Médical National de Médecine du Travail.
- Comité Médical National de Lutte contre la drogue et la toxicomanie.
- Comité Médical National de Lutte contre les MST/SIDA.
- Comité Médical National de Lutte contre le RAA.
- Le Comité National de Nutrition.
- Le Comité National de Contrôle Sanitaire aux Frontières.
- Le Comité intersectoriel « Amiante ».
- Le Comité Médical National de Lutte contre l'Envenimation Scorpionique.

3.2. Comité ou Groupe Ad hoc : un certain nombre de comité ou groupe technique ad hoc ont été constitué et activent de façon épisodique comme organe consultant pour certains Programmes Nationaux de Santé tels que:

- P.E.V
- Programme de LMD et IRA
- Programme National de Lutte antituberculeuse
- Programme de Lutte contre la Mortalité Maternelle et Périnatale,
- Programme de Lutte contre la Méningite Cérébro-spinale,
- Programme de Lutte Anti-trachomateuse.



A L'ÉCHELON INTERMEDIARE



- **(CRS) : Le Conseil Régional de la Santé. :** Le Conseil Régional de la Santé a pour mission :
- Développer la coordination et la concertation intersectorielles.

- Assurer la protection, la promotion et la réhabilitation de la santé des populations relevant de sa compétence sanitaire.
- Actuellement, le pays est découpé en cinq (5) régions sanitaires chacune d'entre elle regroupent un certain nombre de wilayas, il s'agit des régions: Centre - Est - Ouest - Sud Est et Sud-Ouest avec pour Chef-Lieu, respectivement, Alger - Constantine - Oran - Ouargla et Béchar.

Le Conseil Régional de la Santé est chargé :

- Collecte, traitement et la diffusion de l'information sanitaire.
- Orienter l'action sanitaire en fonction de la situation épidémiologique, des ressources disponibles et des priorités arrêtées.
- Proposer des programmes régionaux de santé et procéder à leur suivi et leur évaluation périodique.
- Encourager les initiatives locales avec l'ensemble des partenaires y compris les mouvements associatifs.

- **(ORS) : L'Observatoire Régional de la Santé :** Les ORS sont des annexes de l'INSP.

Ils sont au nombre de cinq (un par région sanitaire, avec pour siège la wilaya chef-lieu de la région sanitaire).

Leurs missions découlent de celles de l'INSP, mais adaptées à la situation de la région.

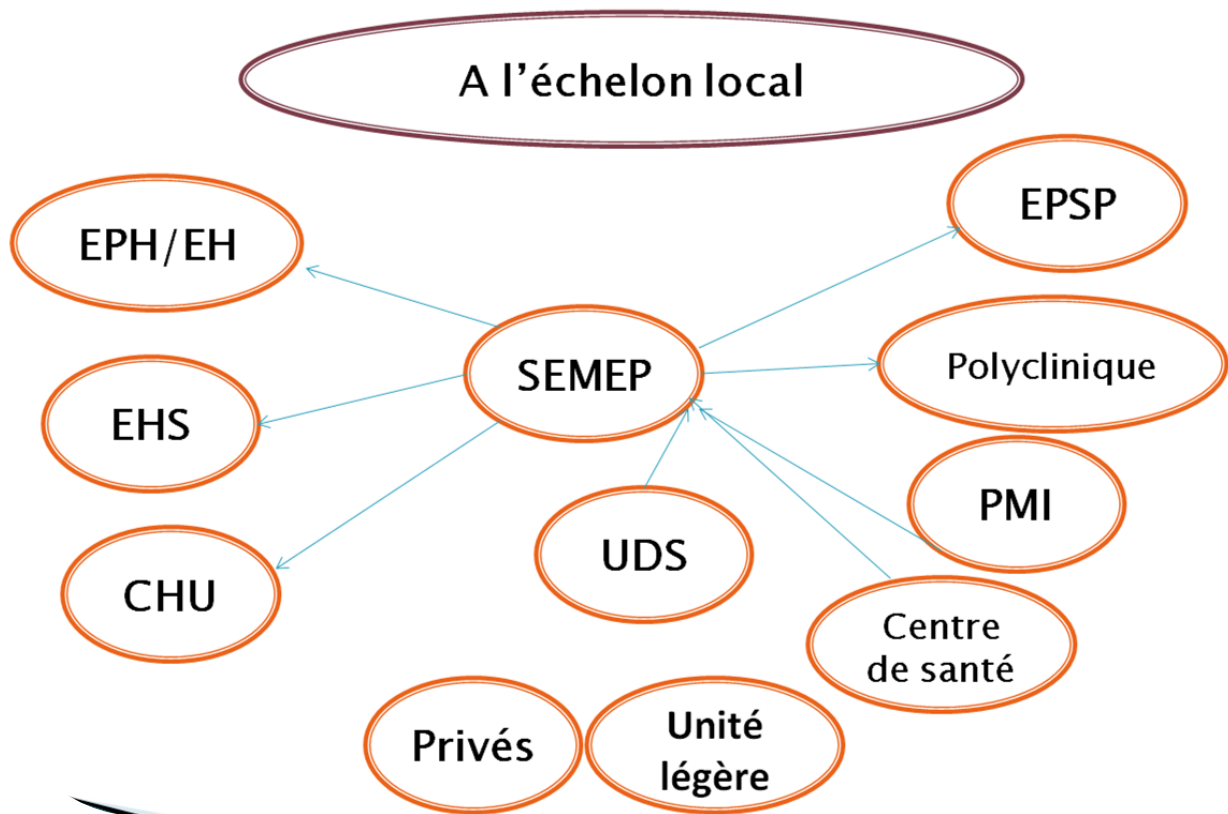
Ils constituent la structure pivot de la région sanitaire en matière d'information sanitaire, de protection et de promotion de la santé, de lutte contre la maladie, de formation et de recherche en santé publique.

- **(DSP) : La Direction de la Santé et de la Population. :** La collecte et l'analyse de l'information sanitaire.

La mise en œuvre des programmes sectoriels, d'action sanitaire et leur évaluation: santé de la famille, santé en milieu scolaire, universitaire, et de travail, éducation sanitaire.

L'hygiène, la salubrité de l'habitat et la protection de l'environnement.

A L'ÉCHELON LOCAL



1. Les EPH (Etablissement Public Hospitalier). : L'E.P.H est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et d'une autonomie financière. Il est placé S/ la tutelle du wali. Ses taches se résument en la prise en charge des besoins sanitaires de la population à savoir :

- Assurer l'organisation et la programmation de la distribution des soins curatifs, de diagnostic, de réadaptation médicale et d'hospitalisation.
- Appliquer les programmes nationaux de santé.
- Assurer l'hygiène, la salubrité, et la lutte contre les fléaux sociaux.
- Assurer Le perfectionnement et le recyclage des personnels des services santé

Il est constitué d'une structure de diagnostic, de soins, d'hospitalisations et de réadaptation médicale couvrant la population d'une ou d'un ensemble de communes.

L'EPH peut servir de terrain de formation médicale et paramédicale et en gestion hospitalière sur la base de conventions signées avec des établissements de formation.

2. Les EPSP (Etablissement Public de Santé de Proximité) : L'EPSP a pour mission :

- de prendre en charge d'une manière complète, intégrée, et hiérarchisée les problèmes de santé de la population par l'exécution en ce qui concerne des programmes nationaux et régionaux de la santé.
- L'identification des besoins de la population.
- L'évaluation des actions de santé.
- L'élaboration et l'exécution d'un programme d'action spécifiques en privilégiant les tâches de prévention et les soins de santé de base.

3. Le SEMEP (Service d'Épidémiologie et de Médecine Préventive) : Il a pour tâches notamment :

- La collecte, le traitement et la diffusion de l'ensemble des informations sanitaires hospitalières et extrahospitalières.
- La surveillance et la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles les plus prévenantes.
- Ainsi que le contrôle des normes d'hygiène du milieu.

Toutes ces activités devant se faire en collaboration avec les Bureaux d'Hygiène Communale.

4. Le BHC (bureau d'hygiène communale) : Il est placé sous l'autorité du président de l'Assemblée Populaire Communale (APC), et est chargé de préparer les instruments, actes et dossiers techniques requis par l'action des organes de la commune et du contrôle permanent de l'hygiène et de la salubrité publique au niveau de la commune.

Il souffre de l'inadéquation entre ses missions et les moyens mis à sa disposition, du manque de coordination et de collaboration avec les autres secteurs.

5. L'Unité de Dépistage et de Suivi (UDS) : Créées par instruction interministérielle n°2 du 27 avril 1995 dans le cadre de la mise en œuvre du Plan portant réorganisation de la santé scolaire (circulaire interministérielle n°1 du 6 avril 1994). Chaque UDS doit couvrir une circonscription pédagogique comprenant un lycée - une ou deux écoles fondamentales.

6. centre de santé : Le centre de santé fournit à la population les services de premiers soins et de traitement de quelques maladies, ce sont les communes dépourvues d'hôpital et de polyclinique qui profitent de ce type d'infrastructure.

7. PMI (Protection Maternelle et infantile) : La PMI est un ensemble de réseaux techniques, administratifs, économiques et sociaux visaient à préserver la santé de la mère et de l'enfant, en assurant à celui-ci un développement harmonieux et normal.

8. Polyclinique : L'implantation des polycliniques a permis d'amoindrir la forte pression exercée sur l'hôpital et à fournir une amélioration dans l'organisation de ces services.

9. unité légère : Comprennent les centres de santé, salles de consultations et de soins, maternités rurales autonomes.

10. CHU (Centre Hospitalo-universitaire) : Assurent les activités de formation, soins et de recherche.

11. EHU (Etablissement Hospitalo-universitaire) : Les hôpitaux spécialisés assurent les soins spécifiques.

12. Structures et établissements privés : Les activités de santé exercées à titre privé par les professionnels sont assurées dans :

- Les établissements privés de santé.
- Les cabinets de groupe.
- Les structures d'exercice individuel.
- Les officines pharmaceutiques.
- Les conditions d'exercice des établissements privés sont définies par des textes réglementaires.

Loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

TITRE I :

PRINCIPES ET DISPOSITIONS FONDAMENTAUX

CHAPITRE I :

- La présente loi a pour objet de fixer les dispositions fondamentales en matière de santé et de concrétiser les droits et devoirs relatifs à la protection et à la promotion de la santé de la population.
- La protection et la promotion de la santé concourent au bien être physique et moral de l'homme et à son épanouissement au sein de la société, et constituent, de ce fait, un facteur essentiel du développement économique et social du pays

LES OBJECTIFS :

- Les objectifs en matière de santé visent la protection de la vie de l'homme contre les maladies et les risques, ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de travail, notamment par :
- le développement de la prévention
- la distribution de soins répondant aux besoins de la population
- la protection sanitaire prioritaire des groupes à risque
- la généralisation de la pratique de l'éducation physique, des sports et des loisirs
- L'éducation sanitaire.

CHAPITRE II :

- L'organisation des différentes structures sanitaires, sont conçu de manière à offrir des soins de santé complets.
- Les soins de santé complets englobent :
- -La prévention de maladie à tous les niveaux
- -Le diagnostic et le traitement de la maladie
- -La réadaptions des malades

- - L'éducation sanitaire

CHAPITRE III :

- L'Etat met en œuvre tous les moyens destinés à protéger et à promouvoir la santé en assurant la gratuité des soins.

CHAPITRE IV :

- La planification sanitaire définit les objectifs et fixe les moyens à mettre en œuvre en matière :
 - d'infrastructure
 - d'équipements
 - de ressources humaines
 - de programmes de formation
 - de programme de santé.

TITRE II :

SANTE PUBLIQUE ET EPIDEMIOLOGIE